

505LH527113

9693

(19h1-h2, h6)

Rapports S.N.C.F.- Chemins de fer Belges - Remboursement à la S.N.C.F. des prestations faites par elle aux Chemins de fer belges.-

lettre des Chemins de fer belges à la S.N.C.F.	12. 5.41	
lettre S.N.C.F. au M.T.P.	19. 6.41	
lettre SNCF au MTP	20. 8.41	) <i>majoré</i>
dépêche du MTP à la SNCF	22. 9.41	
lettre SNCF au MTP	6.10.41	
lettre SNCF au MTP	22. 3.42	
dépêche du MTP à la SNCF	13.10.42	
lettre SNCF au MTP	15. 3.46	

Chemins de fer belges

969

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS  
-----

Le Président  
du Conseil d'Administration  
-----

Paris, le 15 mars 1946

D 121190/4  
D 570/9

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Objet : Créance de la S.N.C.F. sur les Chemins de fer Belges.

Par lettre du 2 novembre 1940 (Services Financiers n° 121190/4 Dr 570/9) nous avons informé votre Département que nous avons procédé à la détermination des sommes revenant à notre Société du fait des transports d'évacuation et de rapatriement des réfugiés belges de mai à septembre 1940 et des transports, au cours de la même période, du matériel des Chemins de fer Belges évacué en France.

Nos calculs nous avaient conduits à chiffrer aux montants suivants les éléments de notre créance :

- Transports des réfugiés belges.....	106 M. F.F.
- Evacuation et rapatriement du matériel marchandises à vide .....	23 M. F.F.
- Frais d'entretien des locomotives belges évacuées en France .....	3 M. F.F.
Ensemble .....	<u>132 M.</u>

Ces mêmes éléments ont été peu après portés par nos soins à la connaissance de la Société Nationale des Chemins de fer Belges (S.N.C.B.) par lettre du 14 février 1941 accompagnée d'une notice détaillée.

Le 13 mai 1941, la S.N.C.B. nous faisait savoir qu'elle avait transmis notre demande à son Gouvernement et que le Ministère de l'Intérieur procédait à son examen. Elle saisissait l'occasion pour signaler qu'elle avait, de son côté, à faire valoir d'importantes revendications envers la S.N.C.F., notamment, pour l'utilisation par celle-ci des locomotives et wagons belges évacués et en raison des pertes de marchandises survenues pendant l'évacuation.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports  
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports

Tant à l'origine qu'au cours de la longue correspondance échangée par nous à ce sujet avec la S.N.C.B., nous avons toujours estimé que les transports de réfugiés et de matériel étaient à régler sur un pied d'égalité avec les autres opérations réciproques en suspens entre notre Société et la S.N.C.B., soit antérieures au 10 mai 1940, soit postérieures à la reprise du trafic, ces divers éléments devant, dans notre esprit, faire l'objet d'une compensation générale.

Mais la S.N.C.B. s'est toujours refusée à donner son accord sur cette thèse, soutenant au contraire que les prestations spéciales nées entre le 10 mai 1940 et la reprise du trafic devaient faire l'objet d'accords spéciaux entre les Gouvernements. Nous avons dû finalement nous incliner, après diverses interventions de votre département et de celui des Finances, et les frais de transports de réfugiés et de matériel ont été définitivement écartés du règlement normal des comptes entre les deux administrations.

Au cours de l'année 1941, des conversations furent envisagées au cours desquelles le problème devait être examiné entre représentants qualifiés des deux parties, mais ces conversations ne purent jamais avoir lieu et le problème reste à l'heure actuelle encore entièrement à résoudre. Il y a lieu de signaler qu'au cours d'une conférence tenue par la suite à Bruxelles le 14 janvier 1943 avec la S.N.C.B., le représentant de cette Administration a été amené, dans la discussion, à soutenir que, le matériel belge évacué en France ayant été utilisé durant son séjour sur nos lignes pour des transports au profit de la S.N.C.F., le Gouvernement Belge présenterait au Gouvernement Français, lors de l'examen de la question, une demande d'indemnité de l'ordre de 35 millions de francs belges se composant comme suit :

- 4 M. 6 pour l'utilisation des locomotives belges
- 16 M. 9 pour l'utilisation des wagons belges (location basée sur les dispositions du R.I.V.)
- 13 M. 4 pour l'utilisation des voitures belges.

Il va de soi qu'au cas où cette demande serait formulée, il pourrait être demandé en contre-partie à la S.N.C.B. le paiement d'indemnités en représentation du préjudice qui nous a été causé par la présence sur nos lignes d'un matériel qui est resté sans utilisation la majeure partie de son séjour en France.

Quelles que doivent être les difficultés qui ne manqueront pas de surgir pour le règlement de ce litige, il nous paraît que la question doit être posée de nouveau et dans le plus bref délai. Toutefois, la S.N.C.B. ayant fait admettre qu'il s'agissait, en l'espèce, d'un litige à régler entre Gouvernements, il appartient non à la S.N.C.F., mais au Gouvernement Français lui-même de prendre une initiative à cet égard.

.....

J'ai l'honneur, en conséquence, Monsieur le Ministre, de vous demander de vouloir bien faire procéder à un examen de la question pour lequel nous vous assurons d'avance de notre concours, et provoquer, le cas échéant, les contacts utiles avec les autorités compétentes Belges en vue de la défense commune de nos propres intérêts et de ceux de l'Etat Français. Il n'est pas inutile de souligner, en terminant, l'avantage que ce dernier pourrait retirer d'une occasion qui lui serait ainsi offerte de se procurer un supplément de disponibilités en francs belges.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: FOURNIER.

COMMUNICATIONS

PARIS, le 13/10/42

Cabinet du Secrétaire d'Etat

Direction générale des Transports

Service d'études générales

SA I366 b

**CONFIDENTIEL**

LE S.E. AUX COMMUNICATIONS

Règlement des dettes et créances  
réciproques de la SNCF et de la  
SNCB

à M.le Président du Conseil d'Administra-  
tion de la SNCF

V/lettre D.92.352-27 du 22/8/42

Par lettre citée en référence vous rappelez le conflit  
actuellement pendant entre la SNCF et la SNCB à propos du rè-  
glement de leurs dettes et créances réciproques et relatif au  
refus de la SNCB de faire entrer en ligne de compte les sommes  
dues à la SNCF au titre des transports d'évacuation et de rap-  
atriement de réfugiés belges, effectués pendant la période  
d'interruption du trafic commercial soit du 10 mai à la fin  
d'août 1940.

Ainsi que vous le reconnaissez dans la note verbale jointe  
à votre lettre, la thèse de la SNCB est en droit irréfutable.  
Celle-ci n'a aucune raison, en effet, d'accepter la confusion  
de dettes qui incombent au Gouvernement belge avec ses propres  
dettes envers la SNCF.

Dès lors, j'estime qu'à persévérer dans la position adoptée  
jusqu'ici, la SNCF aboutirait seulement à ajourner le règlement  
définitif des sommes qui lui sont dues par la SNCB alors  
qu'aujourd'hui c'est la SNCF qui est devenue créancière de la  
SNCB.

En conséquence, d'accord avec M.le Ministre S.E. aux Finane  
ces, je vous autorise à négocier avec la SNCB sur les bases que  
vous proposez dans votre lettre précitée du 22/8.

Au cas où la transaction que vous envisagez serait, comme  
il faut s'y attendre, repoussée par la SNCB, je suis d'accord  
pour que, conformément aux propositions incluses dans votre  
note verbale, vous limitiez le règlement aux dettes et créances  
réciproques des deux administrations concernant les opérations  
de trafic commercial pendant les deux périodes antérieures au  
début des hostilités en Belgique et postérieure à la reprise  
du trafic ferroviaire normal.

(s) GIBRAT

969

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----

Le Président  
du Conseil d'Administration

-----  
D 92352/27

C O P I E

Paris, le 22 août 1942

Réf: Nos lettres : 121-190/4 du 2 novembre 1940, D 570/9  
du 19 juin 1941, 121-190/4 du 20 août  
1941 et D 92.352/27 du 6 octobre 1941.  
votre lettre : S.A. 595 du 22 septembre 1941.

Objet : Règlement des dettes et créances réciproques de la  
S.N.C.F. et de la S.N.C.B.

-----

Monsieur le Ministre,

Par lettre 121.190/4 Dr 570/9 du 2 novembre 1940, nous avons informé votre Département que nous avons évalué le montant des sommes revenant à la S.N.C.F. à 106 millions au titre des transports d'évacuation et de rapatriement des réfugiés belges, à 23 millions au titre des transports à vide du matériel-marchandises des Chemins de fer belges et à 3 millions au titre des transports et de l'entretien du matériel-moteur. Nous indiquions que cette créance nous paraissait pouvoir entrer dans un compte général de compensation entre la France et la Belgique et nous demandions que la S.N.C.F. soit remboursée par le Trésor français des frais qu'elle a avancés. Nous ajoutions qu'à notre avis pourrait entrer également dans ce compte général de compensation un ensemble d'autres créances et dettes arriérées que la S.N.C.F. avait vis-à-vis de ressortissants belges, et notamment vis-à-vis de la S.N.C.B. au titre des opérations de trafic et hors trafic.

La Société Nationale des Chemins de fer belges (S.N.C.B.) ayant bien voulu, par la suite, servir d'intermédiaire de son Gouvernement pour le règlement de cette affaire, nous lui avons remis, le 14 février 1941, une note exposant le détail de nos évaluations. Mais, par sa lettre du 13 mai 1941, dont nous avons adressé copie à votre Département par lettre D. 570.9 du 19 juin 1941, la S.N.C.B. nous a fait savoir que les Autorités belges, de leur côté, se considéraient comme créancières de la S.N.C.F. ou du Gouvernement français pour un certain nombre de prestations au nombre desquelles elles comptent notamment les pertes de marchandises belges survenues en territoire français. La question ainsi soulevée dépassant le cadre des attributions de la S.N.C.F., nous avons proposé de transmettre notre dossier à la Délégation française pour les Affaires Economiques auprès de la Commission d'Armistice qui en avait été saisie le 10 mai précédent par M. BOISANGER, Président de la Délégation française.

Cette procédure ne paraissant pas devoir aboutir, en raison de la position prise par la W.V.D. Paris, dans une lettre du

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

25 juillet 1941, nous avons par notre lettre D.121.190/4 D.570/9 du 20 août 1941 demandé à votre Département de bien vouloir nous en suggérer une autre. Nous précisons que le non règlement de la question des frais de transport des réfugiés et du matériel des Chemins de fer belges laissait en suspens le règlement des comptes arriérés de la S.N.C.F. et de la S.N.C.B. avec lesquels nous estimions qu'une compensation générale devait être faite.

Cependant, par lettre Direction Générale des Transports Service d'Armistice du 22 septembre 1941, nous étions informés que le Président de la Délégation allemande d'armistice pour l'Economie avait invité le Commandant militaire pour la Belgique et le Nord de la France à engager des négociations concernant le règlement des créances de la S.N.C.F. sur les Chemins de fer belges. Par lettre du 6 octobre 1941; nous avons répondu à cette communication en désignant les fonctionnaires de la S.N.C.F. qui assisteraient, en qualité d'experts, la Délégation du Secrétariat d'Etat aux Finances à la Conférence envisagée.

Depuis cette époque, la Conférence ne s'est pas réunie et la question est demeurée en suspens.

Le retard apporté à la solution de cette affaire laisse la S.N.C.F. à découvert de recettes importantes. Aussi, vous serais-je reconnaissant des mesures que vous croirez pouvoir prendre soit pour provoquer la convocation de la Conférence envisagée, soit pour permettre l'ouverture de toute autre procédure permettant à la S.N.C.F. de faire valoir ses droits.

Mais l'ajournement prolongé de la question présente, en outre, l'inconvénient de placer la S.N.C.F. dans une position délicate vis-à-vis de la S.N.C.B. La dette dont la S.N.C.F. est redevable à l'égard de la S.N.C.B. au titre des opérations de trafic et hors trafic antérieures au 10 mai 1940 s'élève à environ 34 millions de francs français. La S.N.C.B. considère qu'elle est liquide et exigible alors que notre créance pour la période comprise entre le 10 mai 1940 et la reprise de relations de trafic normales avec la Belgique après l'armistice, n'a fait l'objet d'aucun accord et que, d'autre part, en ce qui concerne les frais de transport des réfugiés sinon du matériel de chemins de fer, ceux-ci ne sont pas à la charge directe de la S.N.C.B., mais de l'Etat belge.

Au cours des nombreux échanges de vue qui ont eu lieu à ce sujet entre les deux Réseaux, la S.N.C.B. n'a pas manqué d'arguer de cette différence de nature entre les dettes et les créances de la S.N.C.F. pour soutenir que leur compensation n'était pas légitime. Dans une lettre du 4 juin 1942, dont ci-joint copie, elle précise sa manière de voir en demandant que, seuls, soient suspendus les règlements de compte afférents à la période d'interruption du trafic commercial entre le 10 mai 1940 et le début du mois d'août

.....

de la même année, les comptes afférents à la période antérieure au 10 mai 1940 pouvant, comme ceux de la période postérieure à la reprise du trafic commercial, être réglée normalement.

Il nous paraît difficile de nous rallier entièrement à ce point de vue, certaines des créances de la S.N.C.F. pour la période d'interruption du trafic, telles que le montant d'avances faites à des fonctionnaires ou agents repliés, ayant un caractère très net d'exigibilité à l'égard de la S.N.C.B.

Dans l'intérêt des bonnes relations que nous sommes désireux de maintenir avec la S.N.C.B., nous serions disposés néanmoins à rechercher directement avec elle une solution de transaction. Il nous paraît qu'une distinction peut être faite entre les divers éléments qui constituent la dette de la S.N.C.F. pour la période antérieure au 10 mai 1940. L'un de ces éléments correspond à un solde débiteur de 10.947.000 francs belges, résultant de la compensation du 30 avril 1940 du Bureau Central de Compensation de Bruxelles. Ce solde qui devait être réglé le 15 mai a fait effectivement l'objet d'un chèque émis par la S.N.C.F., mais qui lui a été retourné par la Banque de France en raison de l'invasion de la Belgique qui ne permettait pas d'assurer sa transmission. Le Bureau de compensation, ayant payé les Réseaux adhérents dont le solde était créancier au 30 avril, se serait trouvé à découvert de ce montant si la S.N.C.F. ne le lui avait pas avancé. Nous serions disposés à rembourser la S.N.C.B. de cette avance, si de son côté la S.N.C.B. consentait, en contre-partie, à ne pas insister pour le règlement immédiat du surplus de sa créance. Si cette solution était retenue, la S.N.C.F. en retirerait un avantage concret du fait qu'elle obtiendrait le règlement effectif des sommes qui lui reviennent au titre des opérations de trafic en cours sur lesquelles la S.N.C.B. retient actuellement d'office le montant total des sommes dues au titre de la période antérieure au 10 mai 1940.

J'ai l'honneur de vous demander, Monsieur le Ministre, si vous nous autorisez à faire des propositions dans ce sens à la S.N.C.B.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D. 570.9

19 juin 1941

Prestations aux Chemins de fer Belges

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Nous avons reçu, par l'intermédiaire de notre délégation technique de Vichy, qui la tenait de M. JUSSEAU, Inspecteur principal des Transports, copie d'une lettre adressée le 10 mai dernier par M. de BOISANGER, Président de la Délégation Française pour les Affaires Economiques, au Président de la Délégation allemande d'Armistice pour l'Economie, dans laquelle il était demandé à ce dernier d'examiner avec les Autorités allemandes de Bruxelles comment pourraient s'engager, entre la S.N.C.F. et les Services Belges qualifiés, les négociations au sujet du remboursement à la S.N.C.F. des prestations faites par elle au Gouvernement et aux Chemins de fer Belges.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F., après avoir évalué à 132 millions de francs les sommes qui lui étaient dues au titre de ces prestations (évacuation et rapatriement de réfugiés et de matériel moteur et roulant), vous a proposé, par sa lettre du 2 novembre 1940, de comprendre cette somme dans le compte général de compensation des dettes et créances entre la France et la Belgique, le Trésor Français faisant à la S.N.C.F. l'avance correspondante.

La Société Nationale des Chemins de fer Belges ayant bien voulu, par la suite, nous offrir de servir d'intermédiaire avec son Gouvernement pour le règlement de cette affaire, nous lui avons remis, le 14 février 1941, une note exposant le détail de nos évaluations.

Par sa lettre du 12 mai 1941, dont vous trouverez ci-joint une copie, elle nous a fait savoir que le Ministère de l'Intérieur du Gouvernement Belge avait été saisi de cette question, mais que, les Autorités Belges, de leur côté, se considéraient comme créancières de la S.N.C.F. ou du Gouvernement Français pour un certain nombre de prestations au nombre desquelles elles comptent, notamment, les pertes de marchandises belges survenues en territoire français.

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications  
246, Boulevard Saint-Germain - PARIS -

La question étant ainsi posée sur un plan qui dépasse nettement le cadre des attributions de la S.N.C.F., nous avons pensé qu'il était inutile de poursuivre nos démarches auprès de la Société Nationale des Chemins de fer Belges et qu'il appartenait à la Délégation Française pour les Affaires Economiques de se saisir de l'ensemble de l'affaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si vous êtes d'accord sur cette manière de voir et si nous devons transmettre notre dossier à la Délégation, à la disposition de laquelle nous mettrons, si vous le désirez, les experts S.N.C.F..

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Service : Direction Générale.

N° 3237 H.

Bruxelles, le 13 mai 1941  
53, Boulevard du Régent.

C O P I E

Monsieur le Directeur Général,

- Suite à votre lettre D. 570.3/121.190.4 du 18 avril 1941-

La question du paiement des frais imposés à votre Société par le transport des personnes évacuées ou rapatriées est du ressort de notre Ministère de l'Intérieur à qui votre demande a été transmise.

D'une démarche faite auprès de ce Département, il résulte que celui-ci recueille les éléments qui doivent lui permettre d'établir le bien-fondé de votre demande. Nous avons reçu l'assurance que tout est mis en oeuvre pour que l'enquête ouverte soit terminée au plus tôt.

Je me dois, cependant, de faire remarquer que si votre Société a assuré des prestations pour le compte des Autorités belges, en revanche notre Société s'en est imposé d'autres pour le compte des Autorités françaises. Dès lors, le bilan à dresser devrait, semble-t-il, marquer la compensation qui s'établit d'office.

En vue d'opérer cette compensation, il faudrait faire intervenir dans les comptes, non seulement les transports que notre Société a effectués sur son réseau pour les Autorités françaises, mais encore les sommes qui nous reviennent, notamment, du chef de l'utilisation, par la Société Nationale des Chemins de fer Français, des locomotives et des wagons belges qui se trouvaient sur le réseau français.

Afin de vous indiquer sous quel angle nous considérons le problème, nous signalerons - à titre subsidiaire - qu'un nombre considérable de wagons chargés évacués vers la France nous ont été restitués vides, sans que nous sachions ce que la marchandise est devenue.

.....

Monsieur LE BESNERAIS  
Directeur Général de la Société Nationale des  
Chemins de fer Français  
88, rue Saint-Lazare - PARIS -

Il est probable que certains de ces envois ont été considérés comme butin de guerre par l'Autorité occupante, mais il est certain que d'autres ont été enlevés par des tiers ou vendus au profit de l'Etat français.

Il y a donc eu un enrichissement de la collectivité française au détriment de la collectivité belge. Or, il s'agit là de montants considérables.

Je me demande donc si, dans les circonstances actuelles, votre Société et la nôtre sont à même d'étudier cette question sous tous ses aspects.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Général,

Signé : HULOT.